

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3525-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
(« HQD »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec), 630, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,  
Québec, H3B 1S6 (« FCEI »)

Intervenante

---

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE  
D'APPROBATION D'UN CRITÈRE NON MONÉTAIRE RELIÉ AU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE**

---

**AUX FINS DE SA DEMANDE, L'INTERVENANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. Suite à la décision procédurale D-2004-118, rendue le 10 juin 2004, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable, dossier R-3525-2004 déposé par HQD le 1<sup>er</sup> juin 2004.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand

bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

8. La FCEI a participé activement au dossier R-3470-2001 relié au plan d'approvisionnement 2002-2011 de HQD.
9. La FCEI estime que l'audience sur la demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable pourrait avoir des implications directes et concrètes sur la nature et le coût des approvisionnements d'HQD.
10. Dans ce présent dossier, la FCEI compte analyser les critères proposés par HQD de manière à s'assurer que ceux-ci sont utiles et nécessaires et, le cas échéant, proposer d'autres critères.

### III. FRAIS PRÉALABLES, BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

11. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment par le dépôt d'une preuve d'expert;
12. Le mandat de l'expert Jean Nolet consiste à faire le point sur les critères que devrait utiliser Hydro-Québec Distribution pour prendre en compte la notion de développement durable dans la sélection des projets de production d'électricité en territoire québécois.
13. En conséquence, la FCEI requiert un budget de participation, tel que plus amplement expliqué dans la lettre couverture de même que dans le budget prévisionnel.
14. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
15. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

**Me André Turmel**  
Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3400  
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : [aturmel@mtl.fasken.com](mailto:aturmel@mtl.fasken.com)

Ligne directe : (514) 397-5141    Télécopieur : (514) 397-7600

### IV. CONCLUSION

16. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation;

Montréal, ce 23 juin 2004

**(s) Fasken Martineau DuMoulin**

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.  
Procureurs de la participante La Fédération  
canadienne de l'entreprise indépendante

---

Copie conforme